

**MEMOIRE EN REPONSE A L'AVIS FAVORABLE SOUS CONDITIONS
DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE**

AVIS DU 4 OCTOBRE 2024

**PRINCIPALES ESPECES
PROTEGEES CONCERNEES**

Faune

Magicienne dentelée *Saga pedo*
Couleuvre de Montpellier
Malpolon monspessulanus
Seps strié *Chalcides striatus*
Psammodrome algire
Psammodromus algirus



PROJET DE ZAC GIMEL SUR LA COMMUNE DE GRABELS (34)



CBE S.A.S.
Cabinet Barbanson Environnement
Zone Industrielle Portes Domitienne
720 Route Départementale 613
34740 VENDARGUES
Tel : 04.99.63.01.84 / Fax : 04.99.23.06.15
cbe@barbanson-environnement.fr

- OCTOBRE 2024 -

Contexte du mémoire

Dans le cadre du projet de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de Gimel, porté par la société GGL Aménagement sur la commune de Grabels, le Cabinet Barbanson Environnement (CBE) a élaboré une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (DDEP). Ce document a été finalisé le 4 août 2023. Le Conseil National de Protection de la Nature (CNP) a été saisi le 2 août 2024 et a rendu un **avis favorable sous conditions** le 4 octobre dernier.

Le présent mémoire, rédigé par CBE, apporte des éléments de réponse sur les observations portant sur un des trois argumentaires développés dans le cadre de la DDEP, à savoir la démonstration de l'absence de nuisance au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle. Le CNPN considère que les deux autres conditions d'obtention de la dérogation, à savoir l'intérêt public majeur et l'absence de solution alternative satisfaisante, sont démontrées.

Ce document constitue une réponse point par point aux remarques et questionnements émis par le CNPN dans son avis.

Les observations du CNPN appelant une réponse sont figurées sous forme d'extraits en italique avec pour chacune la réponse argumentée de CBE qui suit.

Conclusion établie par le CNPN

" Le dossier présenté concerne un projet de la ZAC pour le logement et l'aménagement urbain. Les travaux envisagés ne sont pas de nature à remettre en cause l'état de conservation des populations de l'espèce sur le territoire concerné. Toutefois, les effets cumulés sur ce secteur fortement urbanisé démontrent une forte évolution du territoire en cours au détriment d'éléments de biodiversité et de fonctions écologiques précieuses.

Les mesures proposées en termes d'évitement, de réduction et de compensation répondent globalement aux enjeux et aux impacts identifiés même si la plus-value en termes de biodiversité des parcelles proposées à la compensation est limitée et nécessite d'être complétée.

*Le CNPN émet donc **un avis favorable** à la demande de dérogation avec quatre conditions principales en plus des éléments du présent avis :*

- La mise en œuvre des OLD par les habitants riverains de la ZAC est de nature à réduire l'impact positif de l'évitement. Une sensibilisation aux populations riveraines serait donc à envisager. La nature des obligations (qui sont années après années de plus en plus sévères en termes de débroussaillage) devra nécessairement être réévaluée au fil du temps et des évolutions pour compenser une éventuelle disparition des intérêts et efficacités de cette mesure d'évitement.*
- L'accueil de la biodiversité dans la ZAC doit être pensé le plus en amont possible et des éléments intégrés jusqu'au design des bâtiments (gîtes à chiroptères et oiseaux dans le bâti), espèces végétales locales, réflexion sur les clôtures, l'entretien des espaces paysagers...*
- Les projets de compensation sont globalement satisfaisants. Afin de garantir la pérennité de la préservation dans ce secteur de fortes pressions foncières, il est demandé de mobiliser la contractualisation d'obligation réelle environnementale en plus de la maîtrise foncière actuelle de la commune.*
- Les plans de gestion et la réalisation cohérente des actions seront à envisager avec une structure gestionnaire d'espaces naturels en lui confiant les moyens financiers associés. Le sujet de l'additionnalité administrative et écologique devra être posé et des mesures complémentaires formulées pour atteindre l'objectif du zéro perte nette de biodiversité. »*

Réponses aux questionnements/remarques émis par le CNPN

- a) **Appréciation concernant l'état initial du dossier :**

« Malgré près de 320 espèces de flore observées sur la zone d'étude, aucune espèce patrimoniale n'a été identifiée, ce qui interpelle le CNPN sur la complétude de cet inventaire »

→ **Réponse de CBE :**

Les inventaires floristiques réalisés par Egis et CBE SAS entre le printemps 2017 et le printemps 2020 couvre l'ensemble de la période favorable à l'identification de la flore et à la recherche des espèces patrimoniales. Les inventaires printaniers ont été menés en avril, mai et juin, correspondant à la période où s'expriment une large majorité des espèces floristiques localement. Un inventaire a également été réalisé en février pour rechercher les espèces patrimoniales précoces, et notamment les espèces de gagées (*Gagea spp*). La liste d'espèces inventoriées (320 espèces) est élevée, témoignant d'une certaine diversité floristique, mais également d'une bonne prise en compte de ce groupe biologique.

De nombreuses ressources bibliographiques ont été consultées, aucune espèce patrimoniale n'est connue sur ou aux abords du projet. Les espèces citées à une échelle plus élargie (communes de Grabels et de Montpellier notamment) ont été activement recherchées mais n'ont pas été détectées.

- b) **Appréciation concernant les mesures d'évitement et de réduction (E-R) :**

- 1- « **Mesure MR2** : respect d'un protocole d'abattage particulier des arbres remarquables est bien détaillé et particulièrement approprié pour les chiroptères. En cas de présence de traces d'activités de Grand capricorne, tel que des galeries mis en évidence au moment de la coupe, il serait intéressant de pouvoir prévoir la mise en place d'un stockage des grumes au sein des boisements évités dans la zone du projet pour permettre à de potentielles larves de finir leur cycle de vie. »

→ **Réponse de CBE :**

Bien que les impacts résiduels de destruction d'habitat d'espèce et de destruction d'individus soient considérés comme très faibles pour les insectes saproxyliques (Grand capricorne et Lucane cerf-volant), il paraît en effet pertinent de prendre en considération ces espèces lors de la coupe des arbres. Rappelons toutefois ici que le nombre d'arbres d'intérêt (chênes matures) pour ces espèces au niveau de l'emprise de la zone impactée par les aménagements est très réduit. Seul un patch de gros chênes est présent au centre de la zone (les boisements impactés correspondent quasi-exclusivement à de la pinède). Il est acté que ces derniers seront conservés au sein de la ZAC. Ils garderont leur intérêt pour la reproduction de ces espèces. Une entité de chênaie verte considérée comme d'intérêt pour ces coléoptères est également présente en partie ouest de la ZAC et sera impactée par la mise en place des OLD. Il s'agit d'un matorral à Chêne vert et non d'une Chênaie verte mature. Ainsi, le nombre d'arbres d'intérêt pour ces insectes y est très réduit. Il est prévu, lors de la mise en œuvre des OLD, de maintenir un certain nombre d'arbres, et notamment les plus remarquables, réellement intéressants pour la reproduction du Lucane cerf-volant et du Grand capricorne.

Ainsi, que ce soit pour la phase de construction et d'aménagement de la ZAC ou pour la phase de création des OLD, très peu d'arbres à fort intérêt ne devraient être impactés.

Afin de prendre en compte l'éventuelle nécessité de couper, malgré tout, un ou plusieurs arbres d'intérêt au sein de la ZAC, une mesure complémentaire est ajoutée au dossier et présentée dans la fiche suivante. GGL Aménagement s'engage à respecter cette mesure en faveur des coléoptères saproxyliques.

Mesure n°10 – MR10	
Type de mesure	Mesure de réduction
Nature de la mesure	Respect d'un protocole pour la coupe d'arbres favorables aux coléoptères saproxyliques
Description technique de la mesure	<p>Les arbres matures présentant des indices de présence de coléoptères saproxyliques (Grand capricorne et Lucane cerf-volant notamment) et qui devront finalement être supprimés devront faire l'objet d'un protocole particulier. L'utilisation d'un arbre en reproduction par ces espèces se reconnaît à la présence de trous de sorties d'adultes (cf. photographie en page suivante) et, bien souvent, de sciure et crottes à son pied.</p> <p>En amont des actions de bucheronnage préparatoires à la mise en place de la ZAC, un écologue devra ainsi inspecter les arbres matures devant être coupés, à la recherche des traces de coléoptères. En cas de présence avérée ou suspectée, l'arbre sera marqué et fera l'objet d'une coupe particulière. Une fois coupés, ces arbres devront être déplacés au sein des boisements préservés en partie ouest de la ZAC. Ils pourront notamment être positionnés au sein des OLD, au niveau du corridor boisé préservé. L'écologue devra identifier un secteur propice au dépôt du bois.</p> <p>Ces arbres abritent, en effet, très probablement des larves de coléoptères saproxylophages qui pourront terminer leur développement au sein des secteurs préservés.</p> <p>Les parties de l'arbre à exporter correspondent au tronc et aux plus grosses branches, ainsi qu'au collet et à la base racinaire. Les larves du Lucane cerf-volant se développent, en effet, dans le bas du tronc, à proximité du système racinaire (les premiers stades larvaires consommant les racelles de l'arbre). Les larves de Grand capricorne se développant sur l'ensemble du tronc, ce dernier ne devra pas subir de coupe intermédiaire (ou le moins possible). La partie haute de la grume et le houppier, parties n'hébergeant pas de larves, seront tronçonnés. La coupe sera ainsi réalisée juste en dessous de l'insertion des branches. Les tronçons de gros diamètre des branches, susceptibles d'abriter des stades larvaires, seront également déplacés en direction de boisements préservés. Une fois la partie supérieure de l'arbre extraite, le tronc sera déraciné à l'aide d'une machine de chantier, afin de conserver au maximum la base racinaire. Dans la mesure du possible, la terre présente entre les racines sera conservée (présence possible de loges nymphales).</p> <p>Les troncs, les grosses branches et la base racinaire, d'intérêt pour les coléoptères concernés seront alors disposés dans le secteur préalablement identifié, à même le sol, le plus en contact possible avec celui-ci. La fin du développement larvaire se déroule, en effet, dans le sol, à proximité de l'arbre exploité, où l'individu crée une loge nymphale dans laquelle il restera jusqu'à l'émergence imaginaire à l'été suivant. Le développement larvaire de ces deux espèces dure au minimum 3-4 ans. Ces gîtes larvaires devront être placés idéalement à proximité de vieux chênes et dans des secteurs lumineux (lisière ou trouée forestière). Un panneau d'information sera disposé au pied du tas de grumes déplacées pour sensibiliser les usagers du site à l'importance du bois mort dans les forêts. Ce panneau portera la mention « Merci de ne pas toucher au bois – Espèces protégées en gîte ».</p>
Suivi de la mesure	<p>En cas de nécessité de couper un ou des arbres matures identifiés dans la DDEP (carte en page 156) et initialement considérés comme conservés, un entomologiste devra se rendre sur place pour évaluer l'intérêt pour les coléoptères saproxyliques. En cas de suspicion ou de forte potentialité de présence de ces espèces, l'arbre sera marqué et devra faire l'objet d'un protocole tel que décrit dans présente mesure.</p> <p>Lors du suivi de chantier de mise en œuvre des OLD (MR6), une vigilance particulière sera portée à la présence d'arbres-hôtes. Si un arbre d'intérêt doit obligatoirement être coupé (patch d'arbres matures nécessitant une éclaircie), le même protocole d'abattage sera appliqué.</p> <p>La coupe et le déplacement de ces arbres vers les boisements préservés feront l'objet d'un encadrement par un écologue entomologiste.</p>
Réduction de l'impact	Cette mesure permet de réduire l'impact de destruction d'individus de coléoptères saproxyliques.
Références/illustrations	cf. page suivante



Figure 1 : individus adultes de Grand capricorne et trous d'émergence typiques sur le tronc – photo CBE



Figure 2 : dépôt de grumes issus d'arbres favorables au Grand capricorne, panneau de sensibilisation – photo CBE

2- « **Mesure MR5** : préservation d'un corridor pour maintenir des possibilités de déplacements des espèces depuis les milieux naturels préservés sur le projet vers les milieux naturels présents plus au nord. Les corridors maintenus se situent dans les secteurs préservés par la mesure d'évitement. Si l'intérêt de ces secteurs pour assurer le maintien d'un corridor fonctionnel est évident, on peut remettre en cause l'additionnalité de considérer ici une mesure de réduction par rapport à la mesure d'évitement ME0. »

→ **Réponse de CBE :**

La préservation d'un corridor écologique en bordure ouest et nord du projet, telle que présentée dans la mesure MR5, peut en effet être intégrée à la mesure d'évitement ME0.

3- « **Mesure MR6** : adaptation des OLD pour assurer leur réalisation / entretien en respectant au maximum la biodiversité locale. Cette mesure constitue une vraie problématique de sécurité qui impactera les secteurs préservés via la mesure d'évitement ME0. Si on considère les zones urbaines déjà existantes, l'ensemble de la zone sera soumis aux OLD (50 m autour de toutes habitations). De manière indirecte, les OLD vont donc réduire l'ambition de la mesure ME0, même si cela n'est pas de la responsabilité du maître d'ouvrage mais bien de la responsabilité déjà existante pour les habitants actuels. L'emprise des OLD devrait donc prendre en compte les obligations incombant aux habitations déjà existantes. Une sensibilisation aux populations riveraines serait donc à envisager, mais les objectifs de cette mesure ne pourront être atteints. »

→ **Réponse de CBE :**

Du fait du statut de ZAC, la mise en œuvre des Obligations Légales de Débroussaillage (création préalable et entretiens ultérieurs) à l'intérieur du périmètre incombe à la ZAC elle-même, et non aux propriétaires des habitations situées en périphérie (dans les 50 mètres au-delà de la ZAC).

Jusqu'à la clôture de la ZAC, c'est la commune qui prendra en charge l'application des OLD. Ensuite, à l'horizon 2029 (durée du traité de concession), la commune gardera la responsabilité de mise en œuvre du débroussaillage sur l'emprise du parc paysager, incluant l'espace boisé évité en partie ouest de la ZAC (corridor écologique). Les habitants situés en dehors du périmètre n'auront ainsi pas à intervenir au sein de la ZAC dans le cadre des OLD.

Les copropriétés des futurs acquéreurs au sein de la ZAC devront réaliser leur propres OLD (50 mètres autour des habitations). Cette obligation sera reprise dans les actes d'acquisition au travers du cahier des charges de cession de terrain et du Cahier des Prescriptions Architecturales et Paysagères (CPAP). Les futurs habitants de la ZAC seront alors contraints de respecter des prescriptions environnementales lors de la réalisation des OLD qui leur incombent. Elles reprendront les considérations écologiques mis en avant dans la DDEP : respect d'un calendrier d'intervention pour le débroussaillage (à réaliser obligatoirement entre novembre et février), maintien des arbres et bouquets arbustifs conservés lors des actions de réouverture préalables, utilisation d'engins altérant peu ou pas le sol.

Au regard des engagements pris au travers des études environnementales réglementaires, et notamment au sein de la DDEP, la zone boisée évitée par le projet restera à l'état d'entité arborée. Pour être conforme à la réglementation liée à la diminution des risques incendies, une partie des arbres sera néanmoins supprimée, et le sous-bois sera partiellement débroussaillé de sorte à créer une discontinuité dans la végétation et ralentir la propagation de feux éventuels. Toutefois, de nombreux arbres, parmi les plus intéressants du point de vue écologique et paysager, seront conservés, de même que ponctuellement des patches arbustifs indispensables au maintien de certaines espèces animales patrimoniales. Grâce à cette conservation de l'état arboré (environ 40 % des arbres conservés), nous considérons que le corridor écologique restera fonctionnel pour de nombreuses espèces animales, notamment pour l'avifaune et les chiroptères. Par ailleurs, ce milieu naturel, bien qu'entretenu, restera favorable au maintien, voire à la colonisation, d'autres espèces de la petite faune et notamment aux reptiles et aux insectes.

Ainsi, au regard la prise en compte des enjeux écologiques lors de l'application des OLD, et la prise en charge de ce débroussaillage par la commune de Grabels sur le long terme, nous considérons que la mesure d'évitement ME0 est toujours pertinente et n'est pas remise en cause par les obligations liées à la prévention contre les incendies.

Notons que dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), dont le projet a été arrêté en Conseil de Métropole le 8 octobre 2024 et qui devrait être opposable au deuxième semestre 2025, ce secteur boisé a été classé en Espace Vert à Protéger de type 2 (EVP2).

Ce classement assure une protection de l'état boisé, et une replantation en cas de nécessité d'abattage d'arbres. Le règlement du PLUi précise les dispositions applicables à cette catégorie :

« Dans les espaces verts à protéger de type 2 (EVP2) délimités, les dispositions ci-après sont applicables afin d'assurer la protection, la mise en valeur ou la requalification de ces éléments de paysage, ainsi que la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques.

Les constructions, installations et aménagements sont admis sous réserve :

- de ne pas représenter une emprise bâtie excédant plus de 5 % de la surface totale de l'espace délimité au document graphique du PLUi, cumulée le cas échéant avec celle existante au sein dudit espace ;
- de ne pas représenter une surface de plancher excédant 100 m², cumulée le cas échéant avec celle existante au sein de l'espace délimité au document graphique du PLUi,
- de garantir, notamment par un éloignement suffisant, la préservation du système racinaire et du houppier assurant les conditions de pérennité adaptées à chaque espèce compte tenu de ses caractéristiques.

Les coupes ou abattages sont seulement admis lorsqu'il peut être démontré une nécessité d'entretien liée à un état phytosanitaire dégradé ou à un risque avéré pour la sécurité des biens et des personnes. Les coupes et abattages sont également admis lorsqu'ils sont rendus nécessaires à la mise en œuvre des obligations relatives au débroussaillage. En cas d'abattage, il est demandé de replanter 2 arbres de haute tige de valeur au moins équivalente (notamment en termes de dimension, d'espèce et de valeur esthétique et écologique) pour 1 arbre de haute tige abattu sur une même unité foncière. En cas d'impossibilité technique avérée, ce principe de compensation pourra être ramené à 1 arbre replanté de valeur au moins équivalente pour 1 arbre abattu. »

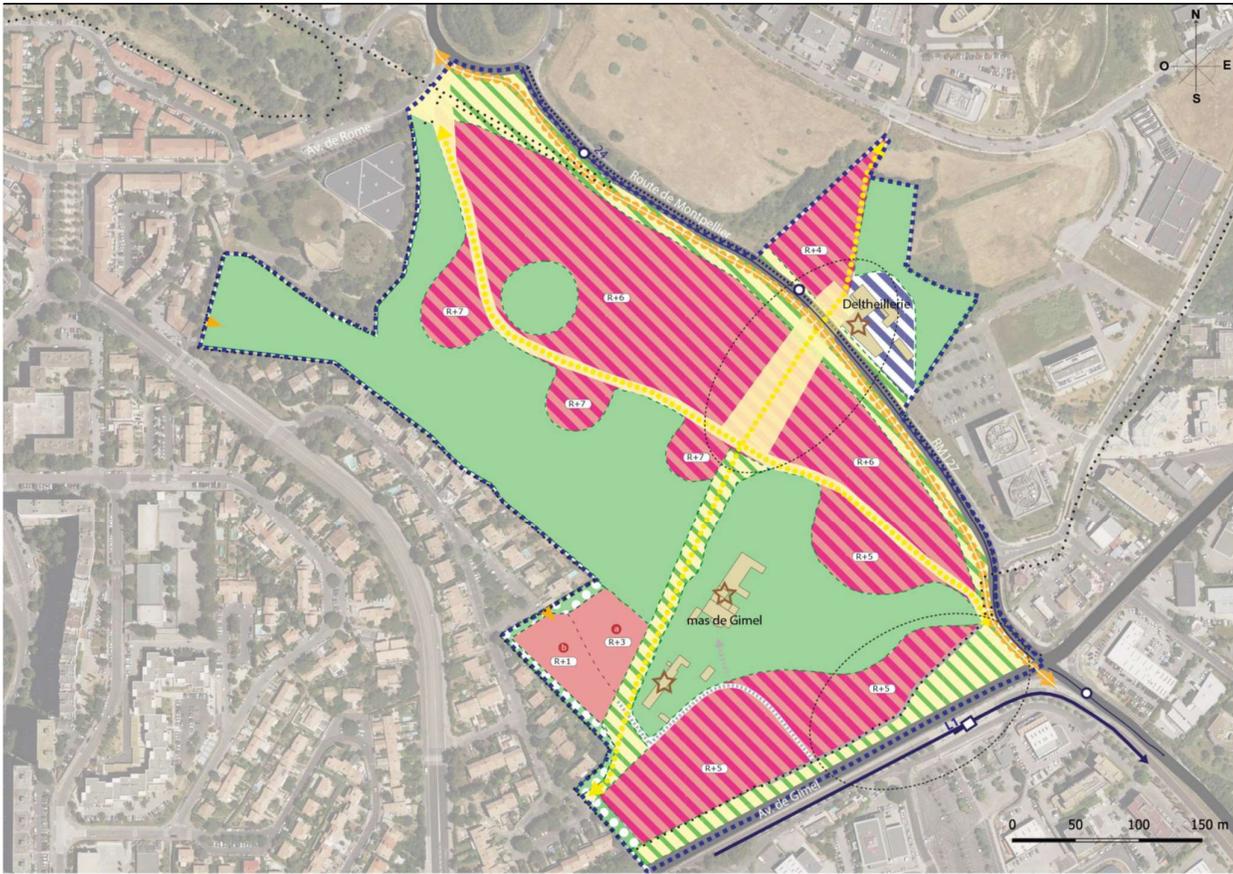


Espaces verts à protéger de type 2 (EVP2)

Extrait PLUi Règlement graphique (pièce C, plan 10)

Une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) est prévue au PLUi qui actualise l'OAP existence du PLU. Cette actualisation tient compte de l'ouverture à l'urbanisation dans le cadre de la création de la ZAC de GIMEL, avec passage du zonage AUo fermé à l'urbanisation en zone AU ouverte.

Cette OAP pose des principes de compatibilité des aménagements opposables au projet et des principes de conformité au titre des servitudes d'utilité publiques prévention des risques notamment mais aussi de qualité environnementale et mise en valeur ou restauration des continuités écologiques.



Légende graphique générale

- CONTEXTE ET ÉLÉMENTS DE CADRAGE**
- périmètre de l'OAP
 - bâti existant
 - Limite de commune
 - édifice bâti remarquable
- QUALITÉ URBAINE ET PAYSAGÈRE PROJETÉE**
- Composition des espaces*
- espace public structurant à créer / aménager (participant à l'attractivité urbaine : place, placette, square, mail, espace de convivialité...)
 - espace public à dominante végétale à créer
 - aménagement paysager à dominante végétale : parc, coeur d'îlot végétalisé, jardin, massif boisé, espaces verts, bassin rétention ...
 - espace de transition végétale à constituer / traiter (urbain vis-à-vis du naturel et/ou agricole, nuisances, etc.)
- ACCESSIBILITÉ / MOBILITÉ**
- Voie*
- voie structurante existante
 - voie de desserte à créer
- Transports en commun*
- ligne tramway et arrêt tramway (existant)
 - ligne bus et arrêt bus (existant)
 - ligne bustram (en projet)
- Modes actifs*
- itinéraire cycle : réseau magistral (existant)
 - itinéraire piéton à créer
 - accès modes actifs (piétons, vélos,...)

Légende graphique générale (suite)

- PROGRAMMATION**
- Vocations à conforter / développer*
- Dominante résidentielle
(a. immeubles collectifs / b. maisons individuelles)
 - Mixité fonctionnelle
 - Equipement collectif futur
- Objectif programmatique quantitatif*
- hauteur bâtie maximale (nombre de niveaux au dessus du rez-de-chaussée)
- Centralités / attractivités*
- centralité / espace d'attractivité urbaine

Sur le plan du risque incendie, la Commune et le concessionnaire de la ZAC ont dû réaliser une étude de risque pour prendre en compte la carte départementale de l'aléa feu de forêt transcrite dans un porter à connaissance (PAC), du 17 décembre 2021 publié et notifié le 7 février 2022. Le secteur du projet est caractérisé par un aléa « exceptionnel » pour la majeure partie de sa surface selon la carte associée au PAC. L'étude de risque réalisée par le bureau d'études ALCINA a été déposée auprès de la DDTM le 7 août 2023 et a fait l'objet d'observations de cette dernière. Des échanges sont toujours en cours sur le sujet entre la Commune et la DDTM pôle risques.

L'étude ALCINA est jointe en annexe au présent mémoire en réponse dans sa version consolidée v3 du 23 février 2024.

- 4- *« Les mesures d'évitement semblent pertinentes. Afin de réduire l'impact potentiel des travaux selon le phasage de ces derniers, organiser le défrichement et l'élimination des végétations le nécessitant à l'automne pour rendre défavorable le site mériterait d'être mis en avant de manière plus évidente. »*

→ **Réponse de CBE :**

Comme indiqué dans la mesure MR1 intitulée « Respect d'un calendrier d'intervention (pour chacune des phases », en page 177 de la DDEP, le débroussaillage et l'élimination des végétations seront réalisés à l'automne :

« Afin d'éviter de porter atteinte aux espèces de ces groupes, il est important de respecter un planning d'intervention pour les travaux lourds afférents au projet (coupe d'arbres, débroussaillage et terrassement notamment) et ce, pour chaque phase de l'opération (phasage non précisément connu à ce jour). Il est donc convenu de :

- démarrer et réaliser la coupe d'arbres, le débroussaillage à l'automne (début septembre à mi-novembre, fin octobre pour la coupe des arbres),
- enlever les principaux gros résidus de débroussaillage pour éviter l'installation d'espèces sur zone, notamment de reptiles ou de Hérisson d'Europe pour l'hiver suivant,
- réaliser les travaux de terrassement dans la continuité du débroussaillage. S'ils ne peuvent être réalisés dans la continuité temporelle du débroussaillage, ils ne devront démarrer qu'à l'automne prochain.
- Réaliser les passages au niveau du muret central (« coupe » du muret pour permettre l'accès à certains éléments bâtis) uniquement à l'automne (début septembre à fin octobre).

Aujourd'hui, le maître d'ouvrage s'engage dans ce calendrier. Il est important de préciser que, dans le cas où les opérations de terrassement ne pourraient avoir lieu dans la continuité temporelle du défrichement, ces travaux ne pourront être réalisés qu'à l'automne suivant. »

- **c) Appréciation concernant les mesures compensatoires (C) :**

- 5- *« Au final, huit parcelles ont été retenues pour la compensation écologique, toutes propriété de la commune.*

Ces parcelles constitueront notamment des zones préservées au sein du maillage urbain très dense et joueront donc à terme un rôle essentiel de réservoir de biodiversité et corridor sur ce territoire.

Le CNPN s'interroge toutefois sur la réelle plus-value attendue de ces parcelles en bon état de conservation et au foncier protégé (propriété de la commune et inscrit en zonages ne permettant pas de modifier la destination des sols) ne souffrant manifestement pas de pressions diverses. L'additionnalité administrative et écologique est donc questionnée.

La commune ne pouvant raisonner sa politique foncière environnementale sur la base de sites issus de la compensation de projets immobiliers extrêmement consommateurs d'espaces et artificialisant les sols en contradiction avec l'objectif de la zéro artificialisation nette. »

→ Réponse de CBE :

Toutes les parcelles retenues pour la compensation écologique sont quasiment communales (une parcelle en cours d'acquisition sur le secteur « Source de l'Avy ») ce qui donne une garantie sur la pérennité des mesures adoptées. Elles concernent très majoritairement des milieux naturels où les pressions anthropiques sont limitées. Rappelons toutefois que le « Secteur est – Château d'eau » est situé en bordure urbaine, en lien direct au sud avec un secteur résidentiel incluant une école, un collège et un stade. La fréquentation y est plus importante que sur les autres secteurs et l'état de conservation est plus contrasté (présence de foyers de Canne de Provence, dépôts de déchets, intrusion de véhicules, friche entretenue sans prise en compte environnementale).

Si l'état de conservation sur l'ensemble des secteurs de compensation est globalement bon, et que les pressions anthropiques sont faibles, l'état des lieux écologique réalisé sur ces parcelles a démontré qu'une grande partie des milieux n'était peu voire pas favorable aux cortèges d'espèces ciblées par la compensation. En effet, les matorrals arborescents et arbustifs denses et la garrigue fermée à Chêne kermès sont largement majoritaires sur ces parcelles. Ces milieux présentent une diversité floristique et faunistique globalement faible et peu de potentialités vis-à-vis des espèces patrimoniales. Les milieux offrant le plus d'intérêt aujourd'hui pour les espèces cibles correspondent aux pelouses xériques écorchées, en mosaïque avec la garrigue à Chêne kermès. Ces milieux présentent une dynamique de fermeture marquée par le Chêne kermès et perdront rapidement de leur attractivité vis-à-vis des espèces des milieux ouverts en l'absence d'entretien ou d'incendie.

La plus-value apportée par les mesures compensatoires sur ces parcelles est alors manifeste : les actions de réouverture et d'entretien sur 30 ans et la mise en place de gîtes à reptiles permettront le maintien localement des espèces ciblées et leur expansion sur des milieux aujourd'hui défavorables. L'enlèvement des déchets, la mise en place de barrières, la gestion des espèces envahissantes et la mise en place de panneaux informatifs sur la compensation permettront d'améliorer l'état de conservation des milieux, notamment en ce qui concerne le « Secteur est – Château d'eau ».

6- « *MC-01 Restauration et entretien de milieux ouverts à semi-ouverts : l'ouverture de milieu sera réalisée par débroussaillage alvéolaire, l'entretien des milieux restaurés le sera idéalement par pâturage mais aucune autre information n'est donnée quant à cette possibilité. Le CNPN demande que ces travaux ne soient pas réalisés par des engins mécanisés lourds.* »

→ Réponse de CBE :

Deux possibilités sont effectivement conservées au sein de la DDEP en ce qui concerne l'entretien des milieux ouverts à semi-ouverts : le pâturage et le débroussaillage mécanique. Les deux options sont pertinentes sur les parcelles retenues et permettent d'atteindre les objectifs de la compensation. Le pâturage est toutefois indiqué comme préféré au sein de la DDEP, car il s'agit d'un mode d'entretien plus doux, qui peut être pérennisé au-delà de la compensation écologique. Il permet, en outre, de favoriser un cortège d'espèces spécifique et patrimonial (insectes coprophages et leurs prédateurs). Néanmoins, au stade de la DDEP, les opportunités de mise en place d'un troupeau n'ont pas été étudiées. Un rapprochement avec la chambre d'agriculture et les éleveurs locaux sera organisé lors de l'élaboration du Plan de gestion.

Concernant les actions préalables d'ouverture du milieu et les actions ultérieures d'entretien de la végétation, il est clairement explicité dans la DDEP (pages 260-261) que les engins susceptibles d'impacter notablement le milieu et le sol sont proscrits.

« L'utilisation d'un tracteur, voire d'un chenillard à pneus est ici recommandé pour limiter la pression sur le sol. Il convient, en revanche, d'éviter l'utilisation de chenillards classiques qui peuvent déstructurer le sol. Dans les secteurs plus arborés, du bucheronnage de jeunes arbres pourra être nécessaire. Ce travail sera beaucoup plus ponctuel et ne concernera probablement que le secteur des Sources de l'Avy. Ce bucheronnage devra être réalisé manuellement, à l'aide de tronçonneuses. Une partie du débroussaillage devra également être manuel (sous-bois non mécanisables, petits patches de garrigues à rouvrir, finitions). Certains troncs issus de la coupe d'arbres pourront être débités et laissés sur place, de préférence en bordure des secteurs de

boisements préservés, car pouvant servir à la faune saproxylique par exemple. Les autres principaux résidus de coupe / débroussaillage (branchages de plus gros diamètre) devront être évacués du site mais les plus petits éléments (petits buissons et petites branches) pourront être broyés sur place. Il s'agira, alors, de les broyer le plus finement possible, pour limiter l'amoncellement de résidus au sol, et de les répartir de manière la plus homogène possible au sol. L'entretien des milieux ouverts restaurés sera réalisé à l'aide du même matériel que pour l'ouverture initiale (tracteur ou chenillard à pneus, débroussailleuse à dos). Aucune action de bûcheronnage ne sera, par contre, nécessaire lors des entretiens. »

7- *« Chacune des mesures est bien détaillée et apparaît pertinente. La mesure MC-08 relève toutefois plus d'une mesure d'accompagnement que d'une mesure de compensation. »*

→ **Réponse de CBE :**

La mesure MC-08 « Mise en place de panneaux informatifs sur la compensation écologique » nous paraît indispensable, étant donné la proximité avec des zones habitées, pour informer les utilisateurs des sites de compensation retenus et réduire les risques de dégradation (dépôts de déchets, enlèvement de pierres sur les gîtes). Elle peut néanmoins, effectivement, être considérée comme une mesure d'accompagnement à la compensation écologique.

8- *« Pour l'ensemble des secteurs concernés, si la propriété de la commune assure la maîtrise foncière des zones, il apparaîtrait nécessaire de pouvoir engager ces parcelles dans une protection sur du long terme.*

Si les modalités techniques de réalisation des actions sont précises, les conditions de mise en œuvre notamment sur les acteurs impliqués dans la réalisation des actions de gestion sont lacunaires.

La contractualisation d'obligations réelles environnementales permettrait de garantir à la fois la pérennité des actions et leur suivi. Un partenariat fort doit inclure des structures de gestion d'espaces naturels à vocation écologique de type CEN avec les moyens de gestion associés. »

→ **Réponse de CBE :**

L'ensemble des parcelles concernées par la compensation est propriété communal (1 parcelle en cours d'acquisition sur le secteur « Source de l'Avy »), ce qui donne une garantie sur le long terme concernant la mise en œuvre de la compensation écologique sur 30 ans. L'annexe 10 de la DDEP (pages 352 à 354) correspond à une délibération du Conseil municipal du 3 octobre 2022, qui acte la mise à disposition des parcelles communales pour la mise en œuvre des mesures compensatoires. Le courrier de la commune annexé au présent mémoire confirme cette volonté de mise à disposition de ces parcelles sur toute la durée de la compensation écologique (30 ans). Ces différentes parcelles sont inscrites dans les documents d'urbanisme, notamment en Nt dans le PLUi en cours d'approbation, classement qui limite grandement les autorisations de construction : *« Un secteur naturel « Nt » caractérisé par la présence de réservoirs et corridors formant une trame écologique au sein de laquelle la constructibilité est davantage encadrée ».*

La mise en œuvre d'Obligations Réelles Environnementales va être étudiée par GGL Aménagement et la Ville de Grabels afin d'apporter une garantie supplémentaire sur la pérennité de la compensation écologique.

Si l'opérateur de la compensation écologique n'est aujourd'hui pas désigné, un rapprochement avec des structures compétentes et reconnues (Conservatoire des Espaces Naturels, bureau d'étude spécialisé, etc.) sera effectué pour s'assurer de la bonne mise en œuvre des différentes actions de gestion et des suivis écologiques associés. Cet opérateur sera si nécessaire désigné selon les conditions de mise en concurrence du code de la commande publique, il appartient à la Commune au travers du mode de conventionnement avec l'opérateur de cristalliser les garanties sur la durée d'exécution des mesures compensatoires et de prévoir en cas de défaillance de l'opérateur, un mécanisme de substitution. Au niveau des propriétés communales assiette de la compensation la Commune devra garantir la mise en œuvre d'un dispositif permettant de rendre inaliénable ce foncier à minima sur une durée de 30 ans.

d) Conditions à l'émission de l'avis favorable du CNPN :

9- *« La mise en œuvre des OLD par les habitants riverains de la ZAC est de nature à réduire l'impact positif de l'évitement. Une sensibilisation aux populations riveraines serait donc à envisager. La nature des obligations (qui sont annuées après années de plus en plus sévères en termes de débroussaillage) devra nécessairement être réévaluée au fil du temps et des évolutions pour compenser une éventuelle disparition des intérêts et efficacités de cette mesure d'évitement. »*

→ Réponse de CBE :

Réponses apportées au point 3 du présent mémoire.

10- *« L'accueil de la biodiversité dans la ZAC doit être pensé le plus en amont possible et des éléments intégrés jusqu'au design des bâtiments (gîtes à chiroptères et oiseaux dans le bâti), espèces végétales locales, réflexion sur les clôtures, l'entretien des espaces paysagers... »*

→ Réponse de CBE :

La mesure MR3 intitulée « Accompagnement par un écologue lors de la définition du projet » répond bien à cette problématique de prise en compte de la biodiversité au sein de la ZAC. Cinq jours d'accompagnement d'un écologue sont programmés pour assister le maître d'ouvrage lors de la définition fine des aménagements. Les ajustements qui seront mis en place concernent à la fois les bâtis eux-mêmes, avec la possibilité de gîtes intégrés aux façades par exemple, mais également les espaces verts et les aménagements hydrauliques.

La description de la MR3, visible en page 180 de la DDEP, est reprise ici :

« Comme nous l'avons vu, le projet n'est pas toujours précisément défini, certaines adaptations pouvant encore être apportées, par exemple sur la localisation précise des bâtiments. Il est, ainsi, convenu de la nécessité d'accompagner la définition plus précise du projet par un écologue. Il s'agit, ainsi, de faire en sorte de prendre en compte au maximum la biodiversité dans le projet final. En effet, si la finalité du projet est de créer un espace bâti avec un environnement naturel bien présent, il convient que cet environnement naturel soit le plus propice possible à la flore et la faune. Même si nous parlons, là, le plus souvent d'espèces communes, c'est important de favoriser cette biodiversité ordinaire qui pâtit aujourd'hui beaucoup de l'artificialisation des terres.

Le travail de l'écologue sera, ainsi, de rendre le projet le plus propice à la biodiversité, que ce soit au niveau des espaces verts, des zones de rétention d'eau mais aussi au niveau des éléments bâtis à construire. Ce travail passera par des échanges pour convenir de procédés permettant de valoriser la biodiversité.

Pour exemple, divers sujets pourront ainsi être abordés tels que les éléments arborés à préserver, la structure des espaces verts à avoir, l'adoption d'une gestion différenciée des espaces verts (retard de fauche par exemple), la mise en place de nichoirs à oiseaux et chiroptères ou l'intégration directe d'éléments propices à ces espèces au sein des futurs bâtis, la mise en place de gîte pour favoriser le maintien du Hérisson d'Europe sur la zone, le choix des essences végétales à planter localement, le choix des éclairages nocturnes, la végétalisation du bâti... Des mesures pourront également être proposées selon le phasage du projet pour limiter le risque de destruction d'individus par exemple (sens travaux...).

Les préconisations qui seront apportées par l'écologue s'appuieront sur divers outils tels que les guides techniques du CAUE (Biodiversité et Bâti ou encore Biodiversité et Paysage urbain).

Cette mesure, bien menée, va permettre d'assurer une véritable mise en valeur des espaces verts et bâtis du projet pour certaines espèces. Elle est d'autant plus importante qu'elle permettra le maintien de plusieurs espèces protégées relevées localement, dont des espèces patrimoniales comme le Chardonneret élégant, le Serin cini, le Verdier d'Europe, la Huppe fasciée, le Moineau friquet ou le Petit-duc scops. Il s'agit d'un engagement fort que porte le maître d'ouvrage. »

La mesure MR8 « Prise en compte des espèces invasives en phase chantier et dans les aménagements paysagers de la ZAC » répond, quant à elle, à la remarque du CNPN concernant l'utilisation d'espèces végétales locales. Il est clairement indiqué dans cette mesure, détaillée en pages 189-190, que la plantation d'espèces exotiques devra être évitée (proscrite pour les espèces exotiques envahissantes) et, qu'au contraire, il devra être recherché des essences locales adaptées. Le rapprochement avec une pépinière locale, labellisée « Végétal Local », est mis en avant. Une liste d'espèces d'arbres, d'arbustes hauts et d'arbustes bas méditerranéens, adaptées pour ces plantations est proposée. Le choix des essences à installer au sein de la ZAC doit faire l'objet d'une validation par un expert botaniste, afin de s'assurer qu'aucune espèce végétale problématique ne soit introduite. Cette validation par un expert du choix des espèces concerne également les herbacées (ensemencement de gazons/pelouses).

11- « Les projets de compensation sont globalement satisfaisants. Afin de garantir la pérennité de la préservation dans ce secteur de fortes pressions foncières, il est demandé de mobiliser la contractualisation d'obligation réelle environnementale en plus de la maîtrise foncière actuelle de la commune. »

→ **Réponse de CBE :**

Réponses apportées au point 8 du présent mémoire.

12- « Les plans de gestion et la réalisation cohérente des actions seront à envisager avec une structure gestionnaire d'espaces naturels en lui confiant les moyens financiers associés. Le sujet de l'additionnalité administrative et écologique devra être posé et des mesures complémentaires formulées pour atteindre l'objectif du zéro perte nette de biodiversité. »

→ **Réponse de CBE :**

Réponses apportées aux points 5 & 8 du présent mémoire. Des structures compétentes et reconnues seront associées à la mise en œuvre de la compensation écologique, dès le stade de l'élaboration du plan de gestion (et en amont avec l'état initial) et sur les 30 ans concernés par les mesures. L'additionnalité écologique, décrite dans la DDEP et rappelée au point 5 du présent mémoire, est vérifiée. Aucune mesure compensatoire complémentaire n'est donc considérée comme nécessaire.

Conclusion

Le présent mémoire apporte des réponses à chacun des questionnements soulevés par le CNPN. Certains argumentaires sont rappelés ou précisés, et une mesure de réduction complémentaire est ici ajoutée.

Annexe - Etude ALCINA est jointe en annexe au présent mémoire en réponse dans sa version consolidée v3 du 23 février 2024 sur support clés USB joint au courrier.